

FISCALITÉ LOCALE

1013

Réforme de la taxe d'habitation : modulation à la baisse des mensualités à opérer avant le 15 décembre 2020

Minefi, communiqué, 30 nov. 2020

La loi de finances pour 2020 a prévu la **suppression progressive de la taxe d'habitation (TH)** sur les **résidences principales** pour l'ensemble des redevables, quel que soit le montant de leurs revenus (L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 16 : V. JCP N 2020, n° 1-02, act. 100) avec : l'aménagement du dégrèvement d'office pour 80 % des foyers dès 2020 ; l'exonération progressive à hauteur de 30 % en 2021 et 65 % en 2022 des 20 % des contribuables assujettis après application du dégrèvement d'office précité ; la suppression définitive de la TH sur les résidences principales à compter de 2023 pour tous les contribuables.

- Dans un communiqué du 30 novembre 2020, le ministre de l'Économie et le ministre délégué chargé des Comptes publics, rappellent les modalités de modulation des mensualités de taxe d'habitation afin de **bénéficier d'ores et déjà de la baisse de la taxe pour 2021** :

- dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Paiement », puis « Gérer mes contrats de prélèvement » ;

- choisir le contrat de prélèvement de votre taxe d'habitation principale et cliquer sur « Moduler vos prélèvements mensuels » ;

- indiquer le montant de l'impôt estimé sans oublier d'y ajouter le montant de votre contribution à l'audiovisuel public, si vous restez redevable de cette taxe qui ne fait pas l'objet d'une exonération (138 € ou 88 € pour les départements d'Outre-mer). Un simulateur est disponible, pour estimer le taux de réduction de la taxe d'habitation pour 2021, sur impots.gouv.fr à la rubrique « Particulier ».

Cette modulation doit intervenir avant le 15 décembre 2020 pour être prise en compte dès le mois de janvier 2021. À défaut, les modifications ne seront effectives qu'à compter du mois de février 2021.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune pénalité ne sera appliquée en cas de surestimation de la baisse des mensualités. Dans une telle hypothèse, le complément sera à payer à l'automne 2021.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

1014

« DAC 6 » : commentaires administratifs définitifs

BOFiP-Impôts, Actualité CF-CPF, 25 nov. 2020

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 25 novembre 2020, l'Administration vient de publier ses commentaires définitifs sur les nouvelles dispositions relative à la directive dite « DAC 6 ». Pour rappel, la directive du 25 mai 2018 modifiant la directive n° 2011/16/UE 15 février 2011 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (dite « DAC 6 ») a instauré, à compter du 1^{er} juillet 2020, une obligation pour les intermédiaires ou les contribuables de **déclarer à l'administration fiscale tout dispositif transfrontière** dès lors que celui-ci répond à certains critères (Cons. UE, dir. (UE) 2018/822, 25 mai 2018 ; V. JCP N 2019, n° 45, act. 849).

En France, cette directive a été transposée par l'ordonnance du 21 octobre 2019 dont les dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020 (CGI, art. 1649 AD à 1649 AH et art. 1729 C ter issus Ord. n° 2019-1068, 21 oct. 2019 : V. JCP N préc.).

L'Administration a mis en consultation publique ses commentaires sur la nouvelle obligation déclarative (BOI-CF-CPF-30-40, 29 avr. 2020).

En raison de la crise sanitaire (Covid-19), la directive du 24 juin 2020 a permis aux États membres de reporter de plusieurs mois la déclaration des dispositifs transfrontières (Cons. UE, dir. n° 2020/876, 24 juin 2020 : V. JCP N 2020, n° 29, act. 649).

Utilisant cette possibilité, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2020 a modifié l'ordonnance du 21 octobre 2019 afin de reporter les dates limites des déclarations relatives aux dispositifs transfrontières (L. n° 2020-935, 30 juill. 2020, art. 53 : V. JCP N 2020, n° 36, act. 695).

Conformément à la directive du 24 juin 2020 :

- les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 (« dispositifs historiques » ou « stock de dispositifs ») doivent être déclarés au plus tard le 28 février 2021 (au lieu du 31 août 2020) ;

- le délai de 30 jours pour la déclaration du flux de dispositifs transfrontières comportant des marqueurs ne commence à courir qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 (au lieu du 1^{er} juillet 2020) :



© CARLOSCASTILLA - ISTOCK - GETTY IMAGES PLUS

- lorsque le dispositif est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre, ou lorsque la première étape de sa mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ;

- ou lorsque les intermédiaires prestataires de services fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ;

- le premier rapport trimestriel de mise à jour des dispositifs commercialisables (CGI, art. 1649 AG, I, 4^e) doit être communiqué par les intermédiaires au plus tard le 30 avril 2021 (au lieu du 30 septembre) (Ord. n° 2019-1068, 22 oct. 2019, art. 2, II modifié).

Dans sa **mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 25 novembre 2020**, l'Administration apporte, dans ses commentaires administratifs, des **précisions complémentaires sur certaines notions** (personnes participantes, modalités de déclaration notamment), ainsi que **sur les marqueurs** (BOI-CF-CPF-30-40, 25 nov. 2020 ; BOI-CF-CPF-30-40-10, 25 nov. 2020 ; BOI-CF-CPF-30-40-10-10, 25 nov. 2020 ; BOI-CF-CPF-30-40-10-20, 25 nov. 2020 ; BOI-CF-CPF-30-40-20, 25 nov. 2020 ; BOI-CF-CPF-30-40-30, 25 nov. 2020 ; BOI-CF-CPF-30-40-30-10, 25 nov. 2020 ; BOI-CF-CPF-30-40-30-20, 25 nov. 2020 ; BOI-ANNX-000478, 25 nov. 2020).

ÉTAT CIVIL

1015

Indication du nom de jeune fille sur les documents administratifs

Rép. min. n° 29374 : JOAN Q 1^{er} déc. 2020, p. 8747

Un parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des femmes qui ont choisi de garder leur nom de naissance en se mariant et qui reçoivent des courriers et documents officiels de l'administration française avec le nom de leur mari et non pas avec leur nom d'usage, en dépit de leur choix, transmis auprès des services concernés, de conserver leur